



DIVISION DE CAEN

Caen, le 29 avril 2019

Réf. : CODEP-CAE-2019-020041

**Société MANOIR PITRES**  
**Usines de Pitres**  
**12, rue des Ardennes BP 8401**  
**27108 VAL DE REUIL Cedex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2019-0165 du 09 avril 2019  
Installation : Enceinte de tir / « Salle mixte Accélérateur »  
Radiographie industrielle en agence / Autorisation n°T270310 réf. CODEP-CAE-2017-008692

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 09 avril 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 09 avril 2019 avait notamment pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et l'utilisation d'un accélérateur de particules dans votre établissement de Pitres. L'inspection a également permis d'évaluer les actions correctives menées à la suite de la précédente inspection réalisée par l'ASN le 10 juillet 2018.

En présence du directeur d'exploitation, des personnes compétentes en radioprotection en titre (PCR « principale » et PCR « adjointe ») ainsi que du responsable du service « Contrôle Qualité » de l'établissement, les inspecteurs ont constaté la bonne qualité globale des dispositions de radioprotection en vigueur au sein de l'établissement. Par ailleurs, il est également apparu que la quasi-totalité des points soulevés lors de la précédente inspection ont fait l'objet d'actions correctives. Les inspecteurs ont également pu assister, in situ, à plusieurs vérifications de sécurité au niveau de l'installation dite « Salle mixte Accélérateur ».

Toutefois, les inspecteurs ont également constaté quelques anomalies portant notamment sur la formation à la radioprotection des travailleurs et la désignation des conseillers en radioprotection, qui nécessitent d'être corrigées dans les meilleurs délais.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Formation à la radioprotection des travailleurs**

L'article R. 4451-58 du code du travail indique que « *l'employeur veille à ce que chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28* » et précise que « *les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques* ». L'article R. 4451-59 dudit code indique que « *la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans* ».

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, il apparaît que la formation de plusieurs de vos travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail date de plus de trois ans et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement.

**Demande A1 : Je vous demande de faire procéder dans les meilleurs délais aux actions de renouvellement de formation adaptées aux travailleurs concernés. Vous me transmettez les éléments justifiant de leur participation à ces actions.**

### **Organisation de la radioprotection. Désignation d'un conseiller en radioprotection**

L'article R. 4451-118 du code du travail indique que « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants* ».

Parallèlement, l'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que « *le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27* ».

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que les documents qui leur ont été présentés nécessitent d'être actualisés et d'être complétés en prenant en compte l'ensemble des dispositions susmentionnées.

**Demande A2 : Je vous demande de rédiger de façon exhaustive vos documents d'organisation de la radioprotection définissant les modalités d'exercice des missions des conseillers en radioprotection en précisant notamment le temps alloué et les moyens mis à leur disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs. Vous veillerez également à actualiser et rédiger de façon complète les courriers de désignation des conseillers en radioprotection, qui devront être visés par le nouveau responsable d'activité nucléaire de l'établissement.**

## **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Rapport de conformité d'installation « Salle mixte Accélérateur/Gammagraphe »**

Les inspecteurs ont relevé que le document de conformité d'installation daté du 07/11/2011 qui leur a été présenté nécessite d'être complété/corrigé sous plusieurs aspects. Celui-ci omet notamment de

préciser le type précis d'accélérateur utilisé ainsi que ses caractéristiques maximales. De plus, il a été établi en prenant en compte une source d'<sup>192</sup>Ir d'activité égale à 1,5 TBq sachant que l'activité maximale prévue d'être utilisée est égale à 2,59 TBq. Par ailleurs, les conditions précises de réalisation du contrôle (en conditions majorantes d'utilisation des installations) ne sont pas indiquées. Plusieurs items (par exemple pour l'accélérateur les conditions limites d'orientation et les mesures de débit de dose à l'extérieur de l'installation) prévus le cas échéant d'être vérifiés dans les normes (NF M 62-102 et NF M 62-105) ne sont pas pris en compte. Enfin, il apparaît des confusions de dates sur différentes pages du document.

**Demande B1 : Je vous demande d'établir un document de conformité d'installation en bonne et due forme, en veillant notamment à la prise en compte des observations précitées. Vous me transmettez copie dudit document dans les meilleurs délais.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 Rapport de vérification technique interne des installations**

Les inspecteurs ont constaté que le modèle de document-type de vérification périodique interne de l'installation « accélérateur » qui leur a été présenté nécessite d'être complété. Celui-ci omet notamment de prendre en compte un item relatif à la vérification du bon fonctionnement des signaux lumineux ainsi qu'un autre relatif à la vérification du bon fonctionnement du système de déverrouillage et d'ouverture de porte depuis l'intérieur du local.

### **C.2 Plan de l'installation**

Les inspecteurs ont relevé que le plan général intitulé « Installation Salle Cobalt et Accélérateur » affiché à proximité de la porte d'accès à ladite salle omet de prendre en compte un boîtier de ronde eu un bouton d'arrêt d'urgence existant.

\*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**